

la règle générale, qui les assujettit à la confirmation. L'exécution a lieu dans les 24 heures de la publication du jugement ou du décret de confirmation.

Les employés inférieurs et les fonctionnaires supérieurs attachés à l'armée (auditeurs, intendants, aumôniers, etc.) ressortissent à des tribunaux spéciaux, dont les jugements sont susceptibles d'appel. Le tribunal se compose de cinq membres et il est réuni sur l'ordre du chef à qui, dans l'espèce, appartient le pouvoir de juridiction ; pourtant dans les affaires de la juridiction supérieure, c'est toujours le général commandant le corps d'armée, auquel l'accusé appartient, qui ordonne la réunion du tribunal. La composition du tribunal varie avec le rang du fonctionnaire, il comprend toujours des officiers et des fonctionnaires de la même classe que l'accusé. Si ce dernier a rang d'officier supérieur, le tribunal est présidé par un général. Celui qui est condamné par un tribunal spécial (*Instanzengericht*) peut faire appel à l'auditorat général, qui, dans ce cas, sert de cour d'appel.

Les établissements pénitentiaires comprennent des prisons de forteresse et des sections d'ouvriers de discipline.

Tribunaux d'honneur.

En dehors de l'action de la justice militaire fonctionnent les tribunaux d'honneur. Ils ont pour but de garantir l'honneur qui est le patrimoine commun du corps d'officiers, celui de chacun de ses membres. Compétents pour juger toutes les fautes non directement réprimables par le Code pénal militaire, mais incompatibles avec la dignité de l'officier, ils ont à remplir un double but : procéder contre les officiers dont la conduite blesse les sentiments d'honneur et de convenance du corps d'officiers, et prononcer l'exclusion des membres indignes ; disculper les officiers dont l'honneur aurait été compromis par des soupçons qui n'auraient pu être dissipés par d'autres moyens.

Les tribunaux d'honneur sont distincts pour les officiers supérieurs et pour les capitaines et officiers subalternes.

Il existe des tribunaux d'honneur, pour capitaines et officiers subal-

ternes, dans chaque régiment, dans chaque bataillon ou *Abtheilung* formant corps et dans chaque district de bataillon de landwehr. Tout le corps d'officiers correspondant constitue le tribunal d'honneur, présidé par le commandant du corps ou du district de bataillon de landwehr.

Pour les officiers supérieurs, il existe, dans chaque corps d'armée, un tribunal d'honneur composé d'un général, président, et de neuf officiers supérieurs. Le général-président est nommé par le commandant du corps d'armée, les membres sont nommés chaque année, à l'élection, par tous les officiers supérieurs en activité dans la circonscription.

Chaque tribunal d'honneur a, pour organe spécial, un conseil d'honneur composé de trois membres, nommés chaque année par les membres du tribunal d'honneur. Son rôle consiste essentiellement à recevoir les plaintes, à les porter à la connaissance du président, à faire les enquêtes nécessaires et à en dresser le rapport.

Un tribunal d'honneur peut conclure : à l'incompétence ; à un complément d'information ; à un acquittement ; à la culpabilité, comme ayant compromis l'honneur du corps d'officiers, dans ce cas l'officier est simplement l'objet d'une réprimande ; à la culpabilité, comme ayant entaché l'honneur du corps d'officiers, dans ce cas l'inculpé est privé de ses fonctions, mais il conserve le titre d'officier ; à la culpabilité, comme ayant entaché l'honneur du corps d'officiers, avec circonstances aggravantes, dans ce cas l'inculpé est renvoyé du corps d'officiers, il perd le titre d'officier.

La décision est prise à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante. Tout le dossier est transmis à l'Empereur par la voie hiérarchique, avec annotation des autorités militaires intermédiaires.

L'Empereur seul décide, et sa décision est notifiée à l'officier par le conseil d'honneur.

De la gendarmerie.

Chacun des États particuliers qui constituent l'Empire d'Allemagne, possède un corps de gendarmerie qui lui est propre ; seule la gendar-

merie d'Alsace-Lorraine ne relève directement d'aucun des États confédérés et représente, comme toute l'administration du Reichsland, une institution d'Empire.

La gendarmerie territoriale (*Land-Gendarmerie*) constitue, en Prusse, un corps spécial dont le rôle consiste à aider les autorités de police au maintien de la tranquillité publique, de l'ordre et de la sécurité.

Au point de vue de sa discipline, de son administration et de son organisation, la gendarmerie forme un corps militaire qui a sa hiérarchie propre, et qui est placé sous la dépendance du ministère de la guerre ; au point de vue de son service et de son emploi, elle relève du ministère de l'intérieur de Prusse, au budget duquel elle figure.

A la tête du corps de la gendarmerie est placé un officier général résidant à Berlin ; le personnel est réparti en 12 brigades, qui correspondent aux 12 provinces de la monarchie. Les brigades sont commandées par un brigadier, du grade de colonel ou de lieutenant-colonel, et partagées en districts à la tête desquels, suivant leur importance, sont placés des officiers supérieurs, des capitaines ou des premiers lieutenants. Ces districts se subdivisent en chevauchées (*Beritte*), commandées par des sous-officiers de gendarmerie du grade de premier maréchal des logis chef (*Oberwachmeister*), et réparties elles-mêmes en zones de patrouilles (*Patrouillen-Bezirke*), auxquelles sont affectés des gendarmes à pied ou des gendarmes à cheval, en nombre variable, suivant les contrées.

Les membres de la gendarmerie ont les droits et les devoirs du soldat. Toutes les lois militaires leur sont applicables, ils sont justiciables des tribunaux militaires.

Les simples gendarmes ont individuellement le rang de sous-officier. Malgré son organisation militaire, la gendarmerie n'est pas subordonnée aux commandants de corps d'armée ni aux autres officiers généraux d'une région.

Au point de vue de son service, la gendarmerie est à la disposition directe de certains agents du pouvoir central (conseiller de cercle, président de gouvernement, président supérieur de province).

Toute autre autorité civile n'a le droit de réquisition que par l'intermédiaire du *Landrath* (conseiller de cercle), seuls les procureurs ont le droit de réquisition directe.

Ces autorités sont responsables de la légitimité et de la convenance des missions et instructions qu'elles donnent, les gendarmes ne le sont que de l'exécution.

Quant aux officiers de gendarmerie, ils ne relèvent que de leurs chefs hiérarchiques ; s'ils reçoivent une mission spéciale, ils doivent exécuter strictement les instructions qui émanent de l'autorité compétente ; en dehors de ce cas, il n'existe aucun caractère de subordination entre eux et les autorités civiles.

D'une manière générale, les gendarmes doivent veiller à l'exécution des lois, au maintien de la tranquillité publique ; empêcher, découvrir, signaler les crimes, les délits, les fraudes et les contraventions, poursuivre et arrêter, s'il y a lieu, leurs auteurs ; surveiller les personnes suspectes ; assurer le transport des criminels et vagabonds ; arrêter les déserteurs et les conduire à la garnison la plus voisine, etc.

Il est défendu aux autorités civiles de se servir des gendarmes comme messagers.

Un gendarme n'a pas le droit de pénétrer, de jour ou de nuit, dans un domicile privé, à moins d'en avoir reçu l'ordre de l'autorité compétente.

Les gendarmes sont autorisés à se servir de leurs armes lorsque, se trouvant en fonctions, ils sont l'objet de violences ou de voies de fait, lorsqu'un délinquant leur oppose une résistance effective, lorsqu'il ne leur reste plus qu'à recourir à la force pour se maintenir à un poste qui leur est confié, ou pour protéger les personnes dont ils ont la garde.

Les gendarmes doivent toujours faire leur service en uniforme et en armes ; il leur est interdit, ainsi qu'aux membres de leur famille, d'exercer aucun commerce, aucune industrie sans l'autorisation de leurs chefs militaires.

Tous les effets sont fournis par l'État et restent la propriété du corps et non celle des hommes.

L'armement des hommes à pied consiste en une carabine et l'ancien

sabre d'infanterie. Les hommes à cheval portent le revolver et le sabre de cavalerie.

Les gendarmes se remontent à leurs frais et reçoivent à cet effet une indemnité annuelle de 150 fr., qui sert à alimenter une sorte de masse individuelle de remonte.

Les fonds nécessaires à l'achat de la première monture peuvent, si besoin est, être avancés par une caisse de remonte spéciale, sauf remboursement par retenue mensuelle sur la solde.

Les allocations comprennent la solde, l'indemnité de logement, l'indemnité de *servis*, les frais de bureau, les rations de fourrages, les indemnités de voyage, les indemnités journalières de *servis*, les indemnités de changement de résidence.

Les allocations fixes sont perçues par douzième et par avance aux caisses de cercle ou autres caisses secondaires dépendant de la caisse principale du gouvernement (*Regierung*).

La solde d'un gendarme monté est de 1,462 fr., l'indemnité de logement varie de 75 fr. à 300 fr. par an, l'indemnité de *servis* est de 225 fr., l'indemnité de séjour en dehors du district est de 3 fr. 75 c. par jour, l'indemnité de changement de résidence se compose, pour le gendarme marié, d'une somme fixe de 125 fr. et de 5 fr. par 10 kilomètres parcourus ; pour le célibataire, l'indemnité est diminuée de moitié.

Les gendarmes versent 75 c. par mois à une caisse mutuelle chargée de leur fournir des secours en cas de maladie, de décès, pertes, etc. ; ceux montés versent mensuellement 0 fr. 375 à une caisse mutuelle contre les accidents survenus à leur monture ; ceux mariés paient une prime à la caisse militaire des veuves ; il leur est facultatif de s'assurer eux-mêmes à l'établissement d'assurances sur la vie pour l'armée.

Les gendarmes peuvent être retraités d'office ou sur leur demande.

Les deux facteurs qui servent à l'évaluation du taux de la pension sont la durée des services et le traitement d'activité.

Les droits à la pension s'ouvrent après l'accomplissement de la dixième année de service ; ils sont des $\frac{2}{3}\%$ du traitement d'activité et s'augmentent de $\frac{1}{3}\%$ pour chaque année de service à partir de la onzième. Le maximum ne peut excéder les $\frac{6}{3}\%$.

Les gendarmes prussiens se recrutent exclusivement parmi les sous-officiers remplissant les conditions suivantes : compter 9 ans de service, avoir une excellente conduite, être vigoureusement constitué, savoir lire et écrire couramment, pouvoir rédiger un rapport, connaître les quatre règles.

Après un examen oral et écrit, le candidat agréé est nommé gendarme-aspirant et fait en cette qualité un stage de six mois, au bout desquels il peut être renvoyé à son corps, soit sur sa propre demande, soit pour incapacité ou inconduite.

A la fin du cinquième mois de stage, le gendarme-aspirant passe une deuxième épreuve également orale et écrite, mais portant uniquement sur le service spécial de la gendarmerie, s'il la subit avec succès, il est admis définitivement dans la gendarmerie.

Les officiers de gendarmerie se recrutent exclusivement parmi les officiers de l'armée.

Il y a quelques différences dans l'organisation de détail de la gendarmerie suivant les États particuliers, mais les principes qui servent de base à cette organisation sont identiques.

L'effectif total de la gendarmerie de l'Allemagne est de 9,300 sous-officiers ou gendarmes, dont un tiers environ sont montés, et 105 officiers.

Commission de défense de l'Empire.

La commission de défense de l'Empire siège à Berlin et ne se réunit que sur l'ordre de l'Empereur, auquel elle remet directement ses rapports. Elle se compose de cinq membres de droit et de ceux que l'Empereur est libre d'y adjoindre, à titre permanent ou temporaire.

Des forteresses.

L'Allemagne a adopté le système des camps retranchés, se prêtant facilement à un débouché rapide et sur un large front, de grandes masses, et comme complément un ensemble de voies ferrées courant le long des côtés ou venant s'épanouir sur les frontières.

Sur le littoral, la baie de la Jade abrite le vaste port militaire de Wilhelmshafen, l'embouchure du Weser est défendue par Bremerhaven et celle de l'Elbe par Cuxhaven. Sonderbourg et Düppel défendent la frontière danoise. Kiel est entouré de batteries et de forts. Lubeck est protégé par Travemünde. Stralsund, Rugen et Swinemünde couvrent les abords de Stettin. Weichselmünde, Dantzig, Kolberg, Pillau, Königsberg et Memel défendent les embouchures de la Vistule et rendent inabornables les Haff.

La frontière germano-russe, couverte par des fleuves et des marais, est renforcée par les places de Marienbourg, Thorn, Posen, Glogau, Kustrin.

Sur la frontière sud-est, on rencontre les places d'Ingolstadt, Ulm, Rastadt, Huningue, Neufbrisach, Strasbourg, Gernersheim, Mayence, Coblenz, Cologne, Metz, Thionville, Sarrelouis.

Berlin, protégé directement par Spandau, est couvert à l'est par la ligne de l'Oder qu'appuient les places de Glogau, Kustrin et Stettin, à l'ouest par l'Elbe renforcé par les places de Königstein, Torgau et Magdebourg.

Rappelons ici que l'Empereur, en vertu de l'article 65 de la Constitution, a le droit d'ordonner la construction de fortifications et de places fortes sur toute l'étendue du territoire fédéral.

Des servitudes militaires.

Les terrains avoisinant immédiatement les forteresses sont partagés en trois zones : la première s'étend à 375 mètres, la deuxième à 600, la troisième à 1,275 ; l'autorisation de construire, les restrictions ou l'interdiction varient suivant les zones. Quand il y a lieu d'accorder des indemnités aux propriétaires par suite de dépréciation de propriété, l'administration prononce et laisse recours aux intéressés par la voie juridique.

En cas de guerre, les propriétaires doivent se conformer aux ordres donnés pour les destructions de tout genre, il leur est accordé des indemnités en rentes ou en capitaux.

Sous le nom de *Reichsrayon-Kommission*, siège à Berlin une com-

mission, sous la présidence du ministre de la guerre, avec mission de prononcer sur les changements à apporter à la délimitation des zones de servitude, de trancher en dernier ressort les différends concernant la nue propriété ou la jouissance d'immeubles situés dans la zone des fortifications permanentes, et de se prononcer particulièrement sur les recours contre les règlements et décisions pris par les commandatures.

Des réquisitions.

La loi, en dehors de l'obligation du service militaire, impose aux sujets allemands des charges matérielles, qui varient suivant le temps de paix ou l'état de guerre, et sont en partie compensées au moyen d'indemnités en argent.

Le *Quartierleistung* ou réquisition de casernement, est l'objet de règlements particuliers ; il a pour but de suppléer, dans les garnisons, à l'insuffisance du casernement pour les hommes et pour les chevaux, et de donner aux troupes un abri provisoire pendant les marches et les manœuvres. Dans les cantonnements qui ne sont pas établis pour plus de six mois, on doit pourvoir au logement des officiers et fonctionnaires militaires, à l'installation des salles de discipline et des postes.

L'obligation atteint tous les bâtiments pouvant être utilisés, pourvu qu'ils ne soient indispensables ni aux besoins de l'habitation, ni à ceux de l'agriculture et du commerce.

En sont affranchis tous les bâtiments appartenant à une des familles régnautes ou princières, ceux des ambassades, ceux reconnus d'intérêt ou d'usage publics, tels que les églises, les écoles, les maisons de bienfaisance, les hôpitaux, les prisons, et ceux qui ne sont pas édifiés depuis plus de deux années.

Les propriétaires de bâtiments ne sont pas requis directement, mais bien par l'intermédiaire de la municipalité. Les charges du logement sont réparties entre les communes, d'après un travail arrêté d'avance dans chaque cercle par une commission spéciale (*Kreis-Einquartierungs-Kommission*).

Les communes désignées distribuent le logement, dressent des ca-